



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE
« ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE SERVICE
D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2024 DU RAID AVENTURE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité la société « onsinscrit.com SAS » pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2024 du Raid Aventure ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat de prestation de service entre la société « onsinscrit.com SAS » et la Ville d'ANTONY pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2024 du Raid Aventure.

Antony, le 26 Juin 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY



